

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

AUTORISATION
D'ABSENCE

Mot-clé

Octobre 2023
N° 08-C-PS1

En vert, les modifications apportées

Les articles L622-1, L622-2, L622-3 et L622-5 du code général de la fonction publique prévoient que les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sur demande préalable, soit de plein droit, soit sous réserve des nécessités du service.

Ces dispositions s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires, contractuels à temps complet et non complet. Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation spéciale d'absence est calculée au prorata des obligations de service.

Elles n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels et ne peuvent être accordées à un agent en congé annuel ou en RTT.

NOUVEAUTÉ

Droit de l'agent pour le décès d'un enfant :

La loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 modifie les dispositions applicables aux autorisations spéciales d'absence lors du décès d'un enfant.

Désormais, l'article L.622-2 du CGFP prévoit qu'un agent bénéficie, de plein droit, d'une autorisation spéciale d'absence lors de la survenance du décès de son enfant, s'élevant à :

- 12 jours ouvrables (au lieu de 5 jours) lorsque l'enfant décédé était âgé de plus de 25 ans
- 14 jours ouvrables (au lieu de 7 jours) :
 - o lorsque l'enfant décédé était âgé de moins de 25 ans
 - o en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public avait la charge effective et permanente
 - o quel que soit l'âge de l'enfant décédé, lorsque l'enfant décédé était lui-même parent

Source : *article L622-2 du code général de la fonction publique / Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité*

Les différentes autorisations d'absence

Participation aux organes statutaires (de droit) :

Sur présentation de leurs convocations, les représentants syndicaux membres des organismes statutaires (commission administrative paritaire, comité technique, ...) sont autorisés à s'absenter. La durée de l'autorisation d'absence est calculée en fonction des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, du temps de préparation et de rédaction du compte-rendu de la réunion.

Mandat syndical (de droit) :

Les représentants des organisations syndicales mandatés peuvent s'absenter pour assister aux réunions ou aux congrès syndicaux dont ils sont membres élus. Chaque agent peut bénéficier de 10 jours par an pour participer au congrès du syndicat national, de la fédération ou de la confédération dont il est adhérent.

Exercice de fonctions publiques électives (de droit)

Les fonctionnaires territoriaux titulaires de fonctions publiques électives peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions de commission.

Événements religieux (suivant les nécessités de service)

Les agents territoriaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour fêtes religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés, si leur absence est compatible avec le fonctionnement du service.

Événements familiaux (de droit ou suivant les nécessités de service)

L'article L622-1 du code général de la fonction publique, prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux tels que mariage, décès, naissances, etc... mais n'en fixe ni la nature ni la durée.

En l'absence d'un décret d'application, les conditions d'attribution et la durée des autorisations accordées sont fixées localement par délibération, après avis du comité technique.

Conseil :

Pour donner une bonne visibilité des possibilités d'absence qui peuvent être accordées aux agents à l'occasion de certains événements familiaux, le conseil municipal, si la collectivité n'a pas de règlement intérieur à l'attention du personnel, peut prendre une délibération par laquelle il dresse une liste des événements familiaux (mariage, décès, déménagement, enfant malade, etc...) pour lesquels une autorisation spéciale d'absence est possible (nombre de jours dans chaque cas), moyennant des préavis et les justificatifs à prévoir. Cette délibération est prise après avis du comité technique.

Pour information, le comité technique du CDG a émis un avis de principe, contenu dans le modèle de règlement intérieur (article 18), sur une liste d'événements familiaux inspirée des règles coutumières des administrations de l'Etat.

Aussi, si vous décidez d'adopter strictement cette liste et les conditions d'octroi des autorisations d'absence pour motifs familiaux, l'assemblée délibérante ne sera pas obligée de consulter le comité technique mais visera dans sa délibération les avis du comité technique du 9 Mars 2007 et du 16 Juin 2017.

Précisions : Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont délivrées sous réserve des nécessités de service et peuvent également être octroyées aux contractuels.

PROPOSITIONS DU COMITE TECHNIQUE

suite à la réunion du 16 Juin 2017

Naissance d'un enfant ou adoption (dans la mesure où la naissance ou l'adoption est <u>de droit</u> , cette disposition n'a pas sa place parmi les autorisations spéciales d'absence. Néanmoins, il convient de la signaler).	3 jours ouvrables
Mariage du fonctionnaire ou conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables
Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, père, mère, beaux-parents (majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48 h aller-retour)	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant de plus de 25 ans Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente ou quel que soit l'âge de l'enfant décédé, lorsque l'enfant décédé était lui-même parent Ces autorisations spéciales d'absence sont <u>de droit</u>.	12 jours ouvrables 14 jours ouvrés
Mariage des enfants	2 jours ouvrés
Décès de la famille proche • Frère, sœur • Beau-frère, belle-sœur Grands-parents • Oncle, tante • Neveu, nièce • Cousin, cousine	1 jour ouvré (majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48 h aller-retour)
Déménagement	1 jour ouvré
Soins à donner à un enfant malade (de moins de 16 ans, aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) ou pour en assurer momentanément la garde (Circulaire DGCL/P4 du 30 mai 1982) : la durée de l'autorisation ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Elle peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires + 2 jours si l'agent apporte la preuve : • qu'il assume seul la charge de l'enfant, • que son conjoint est à la recherche d'un emploi, • que son conjoint ne bénéficie pas de par son employeur, d'autorisation d'absence pour soigner son enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Obligation hebdomadaire + 1 jour
Procréation médicalement assistée (PMA) Accordée aux agentes publiques pour la durée de l'examen concernant les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. L'agent public, conjoint de la femme, bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à 3 au + de ces actes médicaux obligatoires. <i>Circulaire du 24 Mars 2017</i>	Selon actes médicaux pour la femme Présence à 3 actes médicaux pour le conjoint